Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

18 septembre 2025

AVIS n° 2025-143

Concernant le refus de remettre copie de la liste des personnes détenant en Belgique plus de 200 individus de petits gibiers ailés vivants (en élevage ou par importation)

(CADA/148/2025)

Mots-clés : AFSCA – Matière environnementale – Incompétence de la Commission

1. Aperçu

1.1. Par un courrier du 5 août 2025, Me Alain Lebrun, agissant en sa qualité de conseil de la Ligue Royale belge pour la Protection des Oiseaux (ci-après : la demanderesse) prend contact avec l'AFSCA afin d'obtenir la liste des détenteurs de plus de 200 individus de petits gibiers ailés vivants (en élevage ou par importation), et notamment de colverts, de faisans de Colchide et de perdrix grises.

Il précise à cet égard que :

> « *La présence d'espèces sauvages détenues singulièrement en vue de les relâcher n'est pas sans emporter des inquiétudes tant au niveau sanitaire avec donc des risques environnementaux pour l'avifaune sauvage qu'au niveau d'éventuelles pollutions génétiques* ».

1.2. Par un courriel du même jour, l'AFSCA répond de la manière suivante :

> « *Les données demandées ne peuvent pas être communiquées, car une telle liste contiendrait des noms de personnes. Cela porterait atteinte à la vie privée des personnes concernées et serait contraire à l'article 6, § 2, point 1 de la loi de Publicité de l'Administration du 11 avril 1994.*
> *Nous vous renvoyons à nos open data et à la liste des opérateurs disponible sur notre site web : https://favv-afsca.be/fr/open-data. Vous y trouverez les opérateurs et leurs activités. Vous pouvez consulter un aperçu des activités ici : https://favv-afsca.be/fr/open-data.*
>
> *Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse reçue, vous pouvez nous envoyer une demande de reconsidération, conformément à l'article 8 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Dans le même temps, vous pouvez demander à la Commission fédérale d'accès aux documents publics d'émettre un avis via ctb-cada@rrn.fgov.be ou par écrit à la rue des Colonies 11, 1000 Bruxelles* ».

1.3. Par un courriel du 6 août, la demanderesse précise que sa demande a été introduite sur la base de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière environnementale et invite l'AFSCA à revoir sa décision de refus.

1.4. Par un courriel du même jour, la demanderesse demande, à titre conservatoire, à la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission) qu'elle donne son avis.
Elle précise en ce sens que :

> « *Le présent recours est introduit à titre conservatoire devant votre Commission, dans la mesure où le refus du 5 août émanant de l'AFSCA vous renseigne comme autorité de recours ; cependant c'est à mon sens erroné puisque la demande d'accès à l'information a été formulée sur base de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement et que, en application des articles 35 et suivants de cette loi, c'est à mon sens la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales qui est compétente* ».

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. La Commission considère que la demande est recevable en ce que la demanderesse a envoyé en même temps la demande de reconsidération à l'AFSCA et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

2.2. Toutefois, la Commission pressent que les informations visées sont susceptibles d'entrer dans le champ de la définition d'informations environnementales au sens de l'article 3, 4°, e), de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement qui prévoit que :

> « *Art. 3. Pour l'application de la présente loi, on entend par :*
> […]

4° information environnementale: toute information, peu importe le support et la forme matérielle, dont dispose une instance environnementale concernant: :

[…]

b) l'état de santé de l'homme et sa sécurité y compris la contamination de la chaîne alimentaire, les conditions de vie des personnes, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'un des éléments de l'environnement visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;

[…]

d) des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b) ;

e) les mesures et activités ayant ou étant susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments tels que visés aux points a), b), c) ou d) ».

Si tel est bien le cas, et contrairement à ce que l'AFSCA semble indiquer dans ses échanges avec la demanderesse, seule la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales est compétente pour connaître de cette question, étant entendu que le demandeur peut ressaisir la Commission dans l'hypothèse où la Commission fédérale de recours se déclarerait incompétente.

Bruxelles, le 18 septembre 2025,

S. JOCHEMS	L. DONNAY
Secrétaire	Président